STATUTS ASSOCIATION DE CHASSE D'APT « LA VIGILANTE »

Objet

Article 1

L'association « la vigilante » a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique local, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des acteurs des territoires, des chasseurs et du public. Elle peut gérer des réserves naturelles ou tout autres territoires à caractère protégé.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier.

L'association peut commissionner pour l'exercice de ses missions des « gardes- chasse particuliers ».

Composition et adhésion

Article 2

L'association « la vigilante » regroupe :

Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour la saison cynégétique. Les personnes physiques titulaires de droits de chasse sur des terrains constituant le territoire de l'association.

L'adhésion est constatée par le paiement à l'association d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Quelle que soit sa date l'adhésion annuelle est valable jusqu'au jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise à l'adhérent de sa carte de membre.

Durée et siège social

Article 3

La durée de l'association de chasse « la vigilante » est illimitée. L'année sociale commence au 1^{er} juillet et s'achève au 30 juin de l'année qui suit. Le siège social de l'association est fixé à la Mairie d'APT.

Conseil d'administration

Article 4

L'association « la vigilante » est administré par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est compris entre neuf au moins et 15 au plus.

La composition du conseil d'administration, également fixé par l'assemblée générale, assure une représentation équilibrée des différents modes de chasse (petit et grand gibier). Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'administrateur en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement du ou des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants doivent être adressées au président de l'association au moins 15 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Tout candidat doit satisfaire aux conditions d'éligibilité.

Ne peut être candidat au conseil d'administration :

Toute personne qui n'est pas membre de l'association.

Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de 3 années consécutives.

Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans rémunérée ou appointé par l'association.

Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec l'association.

Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Tout administrateur qui ne répond plus à l'une des conditions du présent article est réputé démissionnaire.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

La juridiction judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

Bureau

Article 5

Dans le mois suivant son entrée en fonction le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour six ans sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandats. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de droits si au cours de son mandat il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de

l'association. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. IL peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association.

Fonctionnement

Article 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins 8 jours francs avant la date de la réunion et précise l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le projet de budget pour l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément des compétences de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 9. Il décide de la création des postes et emplois à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

Le conseil d'administration décide de toute action en justice à entreprendre tant en demande qu'en défense ou en intervention devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

En cas de faute grave d'un membre de l'association, le conseil d'administration peut demander la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion définitive.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé et invité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins huit jour à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à se faire représenter par une personne de son choix.

Par la suite, la décision du conseil d'administration lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception du président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais aux membres du conseil d'administration sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 8

Comptabilité

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Les comptes de l'association sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.

Il fait apparaître l'ensemble des produits et charges.

Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association ayant versé leur cotisation à quel titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou en son nom du secrétaire, par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Le président dirige avec le concours du bureau de l'association les travaux de l'assemblée

générale.

L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibères sur les questions misent à l'ordre du jour.

Les adhérents de l'association peuvent adresser des questions à l'assemblée générale, recevables jusqu'à quinze jours de la date de l'assemblée, chez le président par courrier électronique ou postal.

Il y est répondu durant l'assemblée générale et soumises au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres

présents ou représentés (un seul pouvoir par membre).

Tout scrutin électoral est pris à scrutin secret, les autres décisions peuvent être prises à mains levées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition, sur simple demande, de tous les membres de l'association.

Contrôle

Article 10

Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

L'association doit adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblé générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale à APT le 28 Juillet 2022.

Le président

Le secrétaire